

Ordonnance.

Du Roy Charles sixième

Pour Luy faire prester le serment
de fidelité par tous ses Sujets, ensuite
de laquelle en la dite représentation
de serment fait par la Chambre
des monnoyes

Du 27. avril 1403.

Charles par la grace de Dieu, Roy
de France, a tous ceux qui ces presentes
Lettres verront Salut. Seauoir faisons
que nous par grande et mure delibération
et pour le bien et profit de nous et
de Notre Royaume et de tous Nos
Sujets, lesquels nous auons
toujours desiré et desirons toujours

De tous notre loeu tenir et gouverner
en bonne pais et tranquillité pour
nous et obvier atour de bats, divisions
qui aucunement seroient mouvoir
entr'eux autemps avenir en quelque
maniere que ce soit, et ainsi afin que
chacun soit tenu et contrain de nous
porter et tenir foy et loyauté comme
pour raison naturelle gloire sous tenir
de faire, avons voulu et ordonné voulons
et ordonnons par ces presentes que
notre tres chere et tres amee Compaigne
la Reine, notre tres chere et tres
amie Oncle et freres le Duc de
Berry de Bourgogne, d'Orleans
et de Bourbon et tous autres de
notre sang et lignage et les autres
gens de notre Conseil nous fassent
solennellement serment de nous estre
bons, vrais et loyaux Sujets et
obéissants envers et contre tous qui
pourroient vivre et mourir comme
a leur vray, naturel et souverain

Seigneurs, tant comme nous Veuons
 et nous obeiront ainsi qu'ils ont
 fait autems parés et que deuenus
 faire vrais et loyaux sujets enuers
 leur droit, et Souuerain et naturel
 Seigneurs et avec ce auons voulu
 et ordonné que tous Prelats, Bour-
 gnois, Cheualiers, Escuyers, Bour-
 geois de bonnes villes et autres gens d'estat
 de nostre Royaume seuous le
 Seigneurs de nos y auons et enuons
 de Notre très cher et très aimé cousin
 Charles sire d'albret Connestable
 de France et de nostre aimé et
 feul Chancelier. appellez avec
 eux des plus Notables gens de
 nostre conseil, tels et tel nombre
 que bon leur semblera, lesquels nous
 y auons ordonné et commis, —
 ordonnons et Commettons y auer
 presente de par nous et obeiront
 aqueiques autres personnes —
 pour quelque cause ou occasion

que ce soit, comme le Souverain
Seigneur pour amour et amour
Commis Deputés et autres amour voulu
et ordonné par ces memes Lettres,
voulons et ordonnons que Notre dite
Compaignie, nosd. oncles et freres
et autres de Notre Cour et lignage
feront le Serment demur. en notre
presence, ensemble ceun de Notre
Conseil et les autres dessusdits
Barons, Comtes, Barons, Chevaliers,
Escuyers, Bourgeois, et bonnes villes
et autres gens de Notre Royaume
et mains de Notre S. Comtable
et Chancelier appellez avec eux
comme dit en des plus notables
gens de Notre Conseil, de tenir pour
leur Roy Souverain et naturel
Seigneur après nous notre cher
et aimé aîné fils le Dne de Guyenne
Dauphin de Sicille qui est apresent,

ou autre aîné fils qui pour
 lors sera et non autres entendant
 de ce nouveau fait mettre —
 notre scel avec present donne
 a Paris le 27^e jour de Avril, l'an
 de grace 1403. en nostre Regne
 le 23^e.

Ladite ordonnance avoit fait
 Jurer a nosseigneurs seurs oncles
 et autres a ceus de son grand Conseil
 les presens comme

M^r. de Lancarville. L'Evque
 de Paris le Bariauche L'Evque
 de Chartres. Les archevesques de
 Sens. Evesque d'Amiens
 et d'aux.

Aurois encharge a nosseigneurs
 le Comte de Flandres et Chancelier et que
 ceus et autres de nosseigneurs du
 grand Conseil, tels comme ils voudront
 appeller avec eux finent ladite ordonnance

Jurer esvecusseus juzeille de
sement detour les autres, Princes,
Comtes, Barons, Evclats & offi.
du Roy notred. Seigneurs esque
pou cette cause ils auicentete
cejourd'hui en la jour de pntent
es lles apres la lecture faite
de lad. ordonnance auicupris
le serment de Nonciateurs de
Barlement et autres personnes
comprises es arraintes apres lad
ordonnance qu'ils auicent trouue
en la jour de Barlement.

Provoques en l'excitant remendent
aux juze fait par le Roy notred.
Seigneur, apres la lecture faite
de lad. ordonnance par Mr.
Martin de Ricou Notre Secreter
du Roy notred. Seigneurs, Seigneurs
lad. ordonnance Jurer amessire
Elueque de Bayeux, esouffeyement.

atour les autres demeurés
 tant de ceus comme de c^{es} chambre
 desaydes, du tresor et de monnoyes
 exceptés ceus qui l'auront par
 juvée devers le Roy comme dit
 en

Et Commande, Monseigneur
 Le Chancelier amy J. Millerau
 Notre secretaire du Roy notre dit
 seigneur en yreffice de ceus
 que de luy resutacion de ceus
 et reception de ce seveurs puis
 l'ordonnance, je fin registre
 et luy en fine vestres convenables
 pour la charge de Mond. seigneur
 le Connestable et de luy amy
 pour mettre au tresor de
 Chastel du Roy notre dit
 seigneur, pour valloir ce
 que valloir pour vous en deours.